

Ordonnance sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés

221.302

du 15 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 727b, 2^e alinéa, du code des obligations¹⁾ (CO),

arrête:

Article premier Qualifications professionnelles

¹ Sont considérés comme réviseurs particulièrement qualifiés au sens du code des obligations:

- a. les experts-comptables diplômés;
- b. les experts-fiduciaires diplômés, les experts fiscaux diplômés et les comptables/contrôleurs de gestion diplômés ayant une expérience pratique de cinq ans;
- c. les personnes ayant accompli des études universitaires en gestion d'entreprises, en sciences économiques ou en droit, ainsi que les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération ayant une expérience pratique de douze ans;
- d. les titulaires d'un certificat de capacité étranger équivalent à ceux qui sont mentionnés aux lettres a à c, pour autant qu'ils aient une expérience pratique correspondante et qu'ils possèdent les connaissances de droit suisse nécessaires pour la révision d'entreprises suisses;
- e. les personnes autorisées, conformément à la huitième directive des CE en matière de droit des sociétés²⁾, à examiner les comptes annuels, pour autant qu'elles aient les connaissances de droit suisse nécessaires.

² L'expérience pratique requise doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision des comptes; deux tiers au moins de cette expérience doivent avoir été acquis sous la surveillance d'une personne qui remplit les exigences de la présente ordonnance. Les stages accomplis au cours de la formation professionnelle peuvent être imputés pour autant qu'ils satisfassent à ces exigences.

Art. 2 Sociétés de révision

Si les tâches d'un réviseur particulièrement qualifié sont confiées à une société commerciale ou coopérative suisse ou étrangère, celle-ci veille à ce que la personne qui dirige la révision remplisse les exigences de l'article premier (art. 727d CO).

RO 1992 1210

¹⁾ RS 220

²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° L 126 du 12 mai 1984, p. 20.

Art. 3 Election des réviseurs particulièrement qualifiés

¹ Lorsque l'assemblée générale doit élire un ou plusieurs réviseurs particulièrement qualifiés comme organe de révision, le conseil d'administration examine si l'organe de révision qu'il propose remplit les exigences de la présente ordonnance. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

² Lors de la demande d'inscription de l'organe de révision au registre du commerce (art. 640, 2^e al., et art. 641, ch. 10, CO), le conseil d'administration doit déposer les documents établissant que l'organe de révision élu remplit les exigences de la présente ordonnance.

³ Il est possible de renoncer à ce dépôt si l'organe de révision a déposé les documents auprès de l'office du registre du commerce du lieu où il a son siège; dans ce cas, le lieu du dépôt doit être indiqué lors de la demande d'inscription de l'organe de révision. Les organes de révision étrangers peuvent déposer les documents auprès de n'importe quel office du registre du commerce en Suisse.

⁴ Si l'organe de révision est désigné par le juge, celui-ci doit procéder à la demande d'inscription au registre du commerce et annexer à cette demande les documents nécessaires.

⁵ Les documents déposés peuvent être consultés par les personnes ayant qualité pour demander en justice la révocation de l'organe de révision (art. 727e, 3^e al., CO).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 juillet 1972¹⁾ concernant la reconnaissance de syndicats de révision et de sociétés fiduciaires comme offices de révision en vue de la réduction du capital de sociétés commerciales et de sociétés coopératives est abrogée.

Art. 5 Droit transitoire

Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont achevé une des formations prévues à l'article premier et exercent déjà une activité dans le domaine de la révision des comptes sont dispensées de prouver qu'elles ont acquis leur expérience pratique sous la surveillance d'une personne qui remplit les exigences de la présente ordonnance. Elles doivent cependant apporter la preuve de la durée exigée de l'expérience pratique.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

¹⁾ [RO 1972 1565]